

Arrêt

n° 51 433 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2008 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 4 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me J. BYVOET, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez citoyen de la Fédération de Russie, d'origine tchéchène, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous auriez quitté la Tchétchénie et via l'Ingouchie et l'Ukraine, seriez arrivé en Belgique le 19 décembre 2007. Dépourvu de tout document d'identité, vous avez demandé l'asile le même jour. Vous êtes accompagné de votre épouse, Madame I.D.U..

Une fille est née en Belgique, Mademoiselle [R K].

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants :

En 2001, vous auriez été arrêté par les autorités russes et détenu une quinzaine de jours à Naja-Yourt, dans un trou avec une trentaine à une cinquantaine de vos compatriotes, suite à un attentat perpétré contre un BTR (véhicule blindé de transport de troupes) tout près de chez vous. Votre père aurait payé une rançon pour votre libération.

Vous auriez été détenu une deuxième fois par les autorités tchéchènes et détenu cinq à six jours en novembre 2007. Votre père aurait payé pour votre libération et vous aurait conseillé de fuir le pays.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie et celle des Tchétchènes en Russie est problématique, mais également complexe (cfr sources jointes au dossier administratif). Le risque en cas de retour dépend d'un grand nombre de facteurs, d'où l'importance de bien connaître la situation individuelle de chaque personne.

Depuis le début de la guerre en 1999, la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué. Bien que de violents incidents surviennent encore régulièrement (attentats ciblés commis par des combattants tchéchènes et de fréquentes violations des droits de l'homme, notamment sous la forme d'arrestations et de détentions illégales, d'enlèvements, de disparitions et de tortures, dont se rendent souvent coupables les forces de l'ordre locales, composées de Tchétchènes et dirigées par eux), il n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchéchène. Les opérations militaires opposant l'armée fédérale aux combattants tchéchènes sont concentrées dans certaines régions et se limitent généralement à des accrochages. L'administration locale et le maintien de l'ordre sont, en grande partie, à nouveau aux mains des chènes et de plus en plus souvent, ce sont les Tchétchènes qui sont responsables des incidents violents qui surviennent. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour.

En outre, la situation en Russie n'est pas de nature à offrir, par principe, une alternative de fuite interne aux personnes qui ont quitté la Tchétchénie. En ce qui concerne ce point, la situation, la possibilité d'établissement ou de rétablissement ainsi que le risque en cas de retour varient considérablement d'une personne à l'autre. Plusieurs facteurs peuvent en effet intervenir dans ce contexte et déterminer si un Tchétchène court plus ou moins de risques qu'un autre : le lieu où il a séjourné et durant quelle période, l'existence d'un réseau social auquel il puisse se rattacher, sa situation financière propre, la situation politique et socioéconomique dans une certaine localité ou région qui détermine le degré de tensions, etc. Par conséquent, on ne peut donc pas non plus affirmer que l'établissement ailleurs dans la Fédération de Russie est exclu dans tous les cas.

La crainte de persécution ou le risque d'atteinte grave dans le chef d'un Tchétchène en Tchétchénie ou ailleurs dans la Fédération de Russie dépend donc de l'endroit où il a résidé, du moment où il y a résidé, des circonstances dans lesquelles il y a résidé et des faits qu'il y a vécus. C'est pourquoi il reste particulièrement important de toujours connaître et évaluer la situation réelle et individuelle de chacun.

En ce qui vous concerne, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est de constater le caractère extrêmement vague de vos déclarations concernant votre première arrestation. Vous ne pouvez en donner la date, ni préciser le nombre de personnes arrêtées ce jour-là. Vous ignorez où vous êtes détenu, vous contentant de dire que c'était dans votre région d'origine, vous ignorez le nombre de personnes détenues en même temps que vous et ne pouvez citer que trois prénoms de co-détenus originaires de votre village (cf. notes d'audition du 26 juin 2008 pp.5, 6 et 7).

Il en va de même pour votre deuxième arrestation. Vous ne pouvez en donner la date ni préciser votre lieu de détention alors même que vous déclarez avoir été détenu dans votre village et vous ignorez combien votre père a payé pour votre libération. Encore, vous ignorez si d'autres jeunes du village ont été arrêtés ce jour-là (cf. notes d'audition du 26 juin 2008 pp. 8, 9 et 10).

De plus, il y a lieu de constater que vous avez tenté de tromper les autorités belges en déclarant que vous avez quitté la Fédération de Russie sans passeport international valable. Vous avez déclaré que vous avez fui de Tchétchénie vers l'Ukraine et que vous êtes ensuite venu directement en Belgique. En effet, il ressort de documents joints à votre dossier administratif que vous êtes en possession d'un passeport international délivré le 23 novembre 2007 et que vous avez atterri à l'aéroport de Roissy Charles De Gaulle, le 8 décembre 2007 à bord du vol Air France AF 1645 en provenance de Moscou. Ce n'est que confronté à cette information et suite à l'insistance de l'agent chargé de traiter votre dossier que vous avez modifié votre version. L'explication que vous donnez - à savoir que vous craigniez d'être rapatrié - ne peut expliquer valablement une telle attitude de dissimulation de votre part, dans la mesure où le fait de demander l'asile aux autorités belges implique que vous ayez confiance dans ces autorités et que vous collaboriez pleinement à l'examen de votre demande d'asile.

Au vu des constatations qui précèdent, il n'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie des deux premières pages de votre passeport interne et de celui de votre épouse et votre permis de conduire. Ces documents sans lien avec les craintes que vous exprimez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre demande d'asile.

Votre attitude ne permet pas de déterminer la vérité quant à votre situation réelle et individuelle. Par conséquent, il n'est pas possible pour les autorités belges de constater une crainte de persécution ou un risque d'atteinte grave dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2 La requête

2.1 La partie requérante confirme les faits tels que présentés dans la décision attaquée.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (ci-après « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 48/3 « juncto » 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs fondant la décision entreprise au regard des circonstances propres à la cause. Elle souligne que les incohérences relevées par l'acte entpris portent sur des éléments périphériques au dossier. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie et rappelle que selon une jurisprudence établie de l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés, en raison de la gravité de la situation prévalant dans cette région, le seul fait d'être d'origine tchétchène et d'avoir eu en Tchétchénie sa résidence principale suffit à justifier l'octroi d'une protection internationale.

2.4 Dans un second moyen, elle invoque l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne qu'un retour vers le pays d'origine serait contraire à l'article 3 de la CEDH et cite une communication du Ministère des Affaires étrangères néerlandais ainsi qu'un rapport d'Amnesty international à l'appui de son argumentation.

2.5 En termes de dispositif de la requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 Le Conseil constate qu'en ce qu'il est pris de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est pas recevable, la décision attaquée n'étant pas prise sur base de cette disposition.

3.2 La partie requérante joint à sa requête une communication du Ministère des Affaires étrangères néerlandais d'avril 2007 ainsi qu'un extrait en néerlandais du rapport d'Amnesty international 2007 concernant le Caucase du Nord. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient ses arguments de fait concernant la situation prévalant en Tchétchénie.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 La décision attaquée est basée sur le double constat, d'une part, que la situation prévalant actuellement en Tchétchénie, bien que préoccupante, ne requière plus qu'une protection soit accordée aux ressortissants russes d'origine tchétchène du seul fait de leur appartenance à cette communauté et, d'autre part, que la réalité des faits allégués par le requérant pour justifier sa crainte personnelle de persécution n'est pas établie à suffisance.

4.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3 Les arguments des parties au regard de l'article 48/3 de la loi portent essentiellement sur deux questions : l'évaluation de la situation qui prévaut actuellement en Tchétchénie, d'une part, et la question de la crédibilité du récit produit, d'autre part.

4.4 La partie défenderesse expose, en ce qui concerne l'évaluation du contexte général, que la situation en Tchétchénie a beaucoup évolué depuis 1999. Elle souligne qu'il « *n'est plus question aujourd'hui d'une offensive militaire à grande échelle menée par l'armée russe sur l'ensemble du territoire tchétchène* » et déduit de ce constat qu'on « *ne peut pas affirmer que chaque Tchétchène est, par définition, victime de ce conflit ou qu'il court d'office un risque en cas de retour* ». La partie requérante oppose à ce raisonnement la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés concluant à un besoin de protection pour les demandeurs d'asile d'origine tchétchène qui avaient leur domicile permanent en Tchétchénie avant d'introduire leur demande d'asile à l'étranger.

4.5 Le Conseil constate que la partie défenderesse ne verse pas au dossier administratif les informations sur lesquelles elle s'appuie pour justifier son analyse. Seule figure au dossier administratif une liste de références de documents publiés sur la toile. Cette liste semble en outre avoir été rédigée en mai 2007 alors que la décision attaquée a été prise en juillet 2008. Le dossier administratif ne contient en revanche aucune copie des articles ou rapports auxquels cette liste renvoie et la décision n'en cite pas d'extrait ni ne précise en quoi ces textes permettraient de fonder son analyse. Les documents produits par la partie requérante sont également antérieurs à mai 2007. Enfin, la note d'observation n'apporte aucun élément susceptible de combler ces lacunes.

4.6 En conclusion, il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (07/16621) rendue le 15 juillet 2008 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE